



Janvier 2010

Notice d'information

Protection Juridique Automobile

NOTICE D'INFORMATION

PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE

Extrait du contrat d'assurance de groupe de protection juridique à adhésion obligatoire N°1A-MFA-003 souscrit par la MFA auprès de CFDP Assurances. Ce contrat est régi par le Code des Assurances et par les conditions générales que vous recevrez sur simple demande.

1 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat d'assurance de protection juridique a pour objet de prendre en charge des frais de procédure ou de fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi (article L127-1 du Code des Assurances).

- Le souscripteur du contrat : MUTUELLE FRATERNELLE D'ASSURANCES - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances - Siège social : 6 Rue Fournier, BP 311, 92111 CLICHY Cedex - n° SIREN 784 702 391 (ci-après, la "MFA").

- L'assureur : CFDP ASSURANCES - Entreprise régie par le Code des Assurances. Société anonyme au capital de 1 600 000 € - Siège social : 1 Place Francisque Régnaud, 69002 Lyon - Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n° 958 506 156 B (ci-après, "CFDP Assurances").

- Les bénéficiaires des garanties du contrat : le sociétaire de la MFA adhérent au contrat et/ou les autres personnes désignées aux conditions particulières du contrat d'assurance multirisques Automobile souscrit auprès de la MFA (ci-après, "Vous").

2 - CONDITIONS D'ADHESION

L'adhésion au contrat est obligatoire pour toute personne physique ayant souscrit un contrat d'assurance multirisque Automobile auprès de la MFA ; les garanties du contrat suivent le sort du contrat d'assurance Automobile, auquel la présente notice est annexée.

L'adhésion prend effet à la date d'échéance principale de ce contrat d'assurance multirisque Automobile (ou à sa première date de prise d'effet si vous êtes un nouveau sociétaire) ; par la suite, l'adhésion au contrat sera tacitement reconduite pour la durée du contrat d'assurance multirisque Automobile.

L'adhésion prend fin en cas de résiliation du contrat d'assurance multirisque Automobile, par vous ou par la MFA, pour quelque cause que ce soit.

3 - DOMAINES DE GARANTIES

CFDP Assurances intervient quand vous souhaitez être assisté, faire valoir vos droits à l'encontre du responsable de votre préjudice ou faites l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers, dans les cas suivants (pour connaître les montants contractuels garantis et les plafonds d'indemnisation applicables à certaines garanties, vous devez vous reporter aux tableaux figurant en fin de notice) :

LA PROPRIETE ET L'USAGE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE :

Vous achetez, vendez ou utilisez un véhicule terrestre à moteur et rencontrez des difficultés avec le vendeur, l'acquéreur, le mandataire automobile, le loueur, le constructeur automobile, le concessionnaire, le distributeur de carburant, le garage chargé de l'entretien, le réparateur, la station de lavage, l'organisme de crédit, l'administration, ...

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA PRESENTE GARANTIE :

- Les litiges ou différends : relevant de l'achat, la vente ou l'utilisation d'un véhicule à usage professionnel ; ne relevant pas de la qualité de propriétaire ou utilisateur ou conducteur autorisé d'un véhicule automobile ; relevant de l'assurance de votre employeur ou de celle de votre entreprise ; de nature fiscale ou douanière.
- Votre défense en cas d'accident de la circulation.
- Les recours contre l'auteur des dommages subis à l'occasion d'un accident de la circulation.

LA CONDUITE RESPONSABLE :

CFDP Assurances s'engage à vous apporter les moyens de vous aider à préserver votre permis de conduire, selon les modalités et exclusions spécifiques décrites ci-dessous, sous réserve des exclusions générales prévues au point 6 de la présente notice.

- Vous commettez une ou plusieurs infractions au Code de la Route et perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire : si, au moment du stage effectué à votre initiative, votre capital de points de permis de conduire est inférieur ou égal à la moitié du capital d'origine (soit 6 points pour un conducteur confirmé ou 3 points pour un conducteur novice), CFDP Assurances vous rembourse à hauteur d'un maximum de 260 € TTC les frais du stage effectué auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

Pour bénéficier du remboursement de vos frais de stage, vous devez fournir :

- une attestation sur l'honneur confirmant le nombre de points que votre permis comportait au moment du stage, toute inexactitude ou omission volontaire pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage ;
- l'attestation de suivi du stage délivrée à l'issue de votre formation par le centre agréé auprès duquel le stage a été effectué ;
- la facture acquittée délivrée par le centre agréé.

- Vous faites l'objet d'une décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire dont la contestation est fondée : CFDP Assurances intervient conformément aux modalités décrites au point 5 de la présente notice.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir :

- la lettre du Préfet vous faisant injonction de remettre votre permis de conduire,
- les éléments justifiant la contestation de cette décision.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA PRESENTE GARANTIE : CFDP Assurances n'intervient jamais si :

- vous avez refusé de restituer votre permis suite à une décision administrative ou judiciaire ;
- vous avez commis un délit de fuite ;
- les points perdus concernent un permis autre que le permis B ou le permis probatoire ;
- la perte de points, la suspension ou l'annulation de permis est consécutive à une infraction commise antérieurement à l'adhésion au contrat, ou réalisée à l'occasion de votre implication dans un accident de la circulation ;
- le stage vous est imposé par les pouvoirs publics.

4 - VOUS VOUS ENGAGEZ

- A ne pas déclarer un sinistre lorsque vous aviez connaissance du fait générateur du litige lors de la prise d'effet de l'adhésion au contrat.
- A déclarer le sinistre à CFDP Assurances dès que vous en avez eu connaissance, sauf cas de force majeure. CFDP Assurances ne peut néanmoins vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive sauf s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Les demandes d'assistance juridique parviendront à CFDP Assurances sur une ligne dédiée au : 0821 330 123 (tarif : 0,12€ TTC/min) de 9h à 12h et de 14h à 17h45.

Les déclarations de sinistre devront être adressées à CFDP Assurances :

- soit par courrier adressé au Centre de Gestion et d'Expertise, sis 569 rue Félix Trombe, Tecnosud, CS 60011, 66028 Perpignan Cedex,
- soit par mail à l'adresse mfa@cfdp.fr

- A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.
- A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.
- A établir par tous moyens la réalité du préjudice que vous alléguiez : CFDP Assurances ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, ou diligents à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.
- A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec CFDP Assurances. Si vous prenez une mesure, mandatez un avocat ou tout auxiliaire de justice sans en avoir avisé CFDP Assurances et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge. Néanmoins, si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, CFDP Assurances vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis (voir le tableau figurant en fin de notice), les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

5 - CFDP ASSURANCES S'ENGAGE

- **A vous écouter** et vous fournir des renseignements juridiques par téléphone au **0821 330 123** (tarif : 0.12€ TTC /la minute), des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h45.
- **A vous rencontrer sur simple rendez-vous**, sur un site de CFDP Assurances ou de la MFA.
- **A vous informer** sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à vous conseiller sur la conduite à tenir devant un différend, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.
- **A vous aider** à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.
- **A vous faire assister** par des experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. L'expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera communiqué. CFDP Assurances prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis (voir le tableau figurant en fin de notice).
- **A vous proposer une médiation** indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de CFDP Assurances et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au litige en cours.

Et lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat :

- **A vous faire représenter** par l'auxiliaire de justice de votre choix.
 - **A prendre en charge**, dans la limite des montants contractuels garantis (voir le tableau figurant en fin de notice), les frais de procès et les coûts d'intervention des auxiliaires de justice. Ces montants contractuels seront mis à jour chaque année et vous seront communiqués sur simple demande.
 - **A organiser votre défense judiciaire** en respectant le libre choix de votre défenseur. Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir. Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; CFDP Assurances intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat en vos lieux et places. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à CFDP Assurances de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.
- Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.**
- Sauf délégation, vous faites l'avance des frais et honoraires et CFDP Assurances vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis (voir le tableau figurant en fin de notice). Les remboursements interviennent au plus tard 30 jours après réception des justificatifs.

- **A vous répondre** et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, **dans les 3 jours ouvrables**.

6 - LES EXCLUSIONS

CFDP ASSURANCES N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- les litiges trouvant leur origine dans une catastrophe naturelle ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel ou préfectoral, une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, une manifestation, une rixe, un attentat, un acte de vandalisme, de sabotage ou de terrorisme ;
- les litiges en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que vous avez commis volontairement contre les biens et les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles ;
- les litiges garantis par une assurance dommages ou responsabilité civile et ceux relevant du défaut de souscription par vous d'une assurance obligatoire ;
- les litiges dont les manifestations initiales sont antérieures à l'adhésion au contrat ou qui présentent une probabilité d'occurrence lors de l'adhésion ;
- les litiges survenant lorsque vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un dépistage ;
- le recouvrement de vos impayés ;
- les litiges vous opposant à la MFA.

CFDP ASSURANCES NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- les frais engagés sans son accord préalable ;
- les amendes, les cautions, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard ;
- toute somme de toute nature à laquelle vous pourriez être condamné à titre principal et personnel ;
- les frais et dépens exposés par la partie adverse et que vous devez supporter par décision judiciaire ;
- les sommes au paiement desquelles vous pourriez être éventuellement condamné au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative, ainsi que de leurs équivalents devant les juridictions étrangères ;
- les sommes dont vous êtes légalement redevable au titre de droits proportionnels ;
- les honoraires de résultat.

7 - L'APPLICATION DES GARANTIES

- **Dans le temps** : les garanties prennent effet dès l'adhésion au contrat, sauf modalités spécifiques expressément prévues dans la présente notice, et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion.
Toute action dérivant du contrat se prescrit par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption (demande en justice, acte d'exécution forcée, reconnaissance du droit par son débiteur), par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre et par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (articles L.114-1 et L. 114-2 du Code des Assurances).
- **Dans l'espace** : les garanties s'appliquent dans tous les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco ; dans les autres pays, l'intervention de CFDP Assurances se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure, à hauteur des montants contractuels garantis (voir le tableau figurant en fin de notice).

8 - VOS INTERETS SONT PROTEGES

Vos intérêts sont protégés conformément aux dispositions du Code des Assurances, notamment :

RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL (article L127-7 du Code des Assurances) : Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat, sont tenues au secret professionnel.

EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS - MEDIATION : Toute réclamation peut être formulée au siège social de CFDP Assurances qui saisira son responsable qualité. Si la position de ce dernier ne vous satisfait pas, il sera demandé l'avis du médiateur dont les coordonnées et les modalités de saisine vous seront communiquées sur simple demande. L'avis indépendant rendu par le médiateur ne s'impose pas à vous et vous conservez la faculté, le cas échéant, de saisir le tribunal compétent.

PROCEDURE EN CAS DE DESACCORD ENTRE VOUS ET CFDP ASSURANCES - ARBITRAGE (article L127-4 du Code des Assurances) : En cas de désaccord entre vous et CFDP Assurances au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de CFDP Assurances. Toutefois, le Président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par CFDP Assurances ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, CFDP Assurances vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis (voir le tableau figurant en fin de notice).

INFORMATION EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS (article L127-5 du Code des Assurances) : En cas de conflit d'intérêts entre vous et CFDP Assurances ou de désaccord quant au règlement du litige, CFDP Assurances vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances (libre choix de l'avocat) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée ci-dessus (article L127-4 du Code des Assurances).

AUTORITE DE CONTROLE : L'autorité de contrôle de CFDP Assurances est l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

9 - LA SUBROGATION

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge, et subsidiairement à CFDP Assurances dans la limite des sommes qu'il a engagées.

MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE EN EUROS (TTC)	
• Consultation d'experts	360,50
Démarches amiables	
• Intervention amiable	103,00
• Protocole ou transaction	309,00
• Assistance préalable à toute procédure pénale	
• Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire	360,50
• Expertise amiable	1 030,00
• Démarche au parquet (forfait)	118,50
• Médiation conventionnelle ou judiciaire	515,00
• Jurisdiction de proximité statuant en matière pénale	
• Tribunal de police	515,00
Tribunal correctionnel	
• Sans constitution de partie civile	721,00
• Avec constitution de partie civile	824,00
• Commissions diverses	515,00
• Tribunal d'instance	
• Jurisdiction de proximité statuant en matière civile	772,50
• Tribunal de grande instance	
• Tribunal de commerce	
• Tribunal administratif	
• Autres juridictions du premier degré	1 030,00
• Référé	618,00
• Référé d'heure à heure	772,50
• Ordonnance du juge de la mise en état	618,00
• Ordonnance sur requête (forfait)	412,00
• Cour ou juridiction d'appel	1 030,00
• Recours devant le premier président de la cour d'appel	515,00
• Cour de cassation	
• Conseil d'état	
• Cour d'assises	1 751,00
• Juridictions des communautés européennes	
• Juridictions étrangères (U.E. – Andorre et Monaco)	1 030,00
• Juge de l'exécution	618,00

PLAFONDS, FRANCHISE et SEUIL D'INTERVENTION EN EUROS	
• Plafond maximum de prise en charge TTC par litige pour :	
- Démarches amiables	515,00
- Expertise judiciaire	2 575,00
- Pour les pays hors Union Européenne, Principauté d'Andorre et de Monaco	2 575,00
• Seuil d'intervention	0
• Franchise	0

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de la prise en charge même si vous changez d'avocat. Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.



Mutuelle Fraternelle d'Assurances
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
régie par le code des assurances
Siège social : 6 rue Fournier, BP 311, 92111 Clichy Cedex
N° SIREN 784 702 391
www.mfa.fr



CFDP Assurances
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 1.600.000 Euros
Siège social : 1, Place Francisque Régaud 69002 Lyon
Immatriculée sous le n°958 506 156 B RCS Lyon
www.cfdp.fr